

### Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises						
<p>Demande du retrait de la mention « chasse au vol » dans le premier alinéa de l'article 1 du projet et insertion d'un alinéa spécifique rappelant que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au vol sont fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>Conformément à l'article R 424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut prendre dans l'arrêté annuel prévu à l'article R 424-6 toutes les dispositions pour interdire l'exercice de la chasse d'une ou plusieurs espèces pendant une période donnée, limiter le nombre de jours de chasse ou encore fixer les heures de chasse du gibier sédentaire ou des oiseaux de passage.</p> <p>C'est après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage que la décision de moduler les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour préserver la protection des espèces chassées qui en cette période hivernale sont particulièrement sensibles aux dérangements a été prise.</p> <p>Ce projet d'arrêté préfectoral fixe la date de fermeture de la chasse au 10 janvier 2021 et par dérogation dans son article 3 cet arrêté permet de chasser certaines espèces jusqu'au 20 février 2021 suivant l'arrêté ministériel : la pratique de la chasse au vol sur ces espèces jusqu'au 20 février 2021 est permise sur les territoires pour lesquels on dispose du droit de chasse.</p>						
<p>Proposition d'interdire totalement la chasse du putois, du mouflon, du lièvre variable et d'interdire ou limiter celle du lapin de garenne.</p>	<p>Le putois fait partie des espèces chassables (arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée) mais aucun prélèvement n'a eu lieu depuis plusieurs années dans le département des Alpes-de-haute-Provence où il n'est pas classé dans les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Sa présence dans le département est par ailleurs très faible voir non avérée : (<a href="http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291">http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291</a>).</p> <p>Le plan de chasse du mouflon est en forte diminution ces cinq dernières années avec un taux de réalisation avoisinant les 50 % comme indiqué ci-dessous (données issues des retours des Carnets de Prélèvements Universel). Les attributions sont ré-évaluées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage chaque année.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Saison</th> <th style="width: 25%;">Attributions</th> <th style="width: 50%;">Prélèvements (CPU)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2014/2015</td> <td style="text-align: center;">422</td> <td style="text-align: center;">234</td> </tr> </tbody> </table>	Saison	Attributions	Prélèvements (CPU)	2014/2015	422	234
Saison	Attributions	Prélèvements (CPU)					
2014/2015	422	234					

2015/2016	360	189
2016/2017	306	160
2017/2018	281	131
2018/2019	220	100

Les prélèvements de lièvre variable dans le département sont en nette diminution depuis cinq années comme indiqué ci-dessous .

Saison	Prélèvements (CPU)
2014/2015	74
2015/2016	58
2016/2017	32
2017/2018	29
2018/2019	19

Les dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour cette espèce sont également plus restrictives que celles autorisées par le code de l'environnement (ouverture générale au plus tôt jusqu'au 11 novembre au plus tard) : sa chasse n'est autorisée que 3 jours par semaine et un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur est effectif.

Les prélèvements de lapins de garenne sont relativement stables depuis ces cinq dernières années comme indiqué ci-dessous.

Saison	Prélèvements (CPU)
2014/2015	914
2015/2016	1011
2016/2017	935
2017/2018	1076
2018/2019	871

Des conditions spécifiques restrictives sont appliquées sur :

- une commune ou le tir du lapin est seulement autorisé un jour,
- sur deux territoires de sociétés de chasse ou le tir du lapin est interdit.

	<p>Néanmoins la concentration de fortes populations de lapins sur certaines communes du département engendrent des dégâts sur parcelles agricoles et ouvrages d'utilité publique (canal de la Durance) et nécessitent, sur autorisation préfectorale, la reprise et lâcher d'animaux sur d'autres secteurs en vue de renforcement de la population.</p>												
<p>L'état des populations de lièvre brun justifierait également une limitation très stricte de sa chasse, son interdiction de préférence.</p>	<p>Les prélèvements de lièvres d'europe sont relativement stables depuis cinq années :</p> <table border="1" data-bbox="835 399 1423 688"> <thead> <tr> <th>Saison</th> <th>Prélèvements (CPU)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014/2015</td> <td>1679</td> </tr> <tr> <td>2015/2016</td> <td>1778</td> </tr> <tr> <td>2016/2017</td> <td>1695</td> </tr> <tr> <td>2017/2018</td> <td>1717</td> </tr> <tr> <td>2018/2019</td> <td>1470</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des restrictions en terme de durée, jours de chasse, prélèvement journalier et par saison sont mises en place sur certaines communes et territoires de chasse.</p>	Saison	Prélèvements (CPU)	2014/2015	1679	2015/2016	1778	2016/2017	1695	2017/2018	1717	2018/2019	1470
Saison	Prélèvements (CPU)												
2014/2015	1679												
2015/2016	1778												
2016/2017	1695												
2017/2018	1717												
2018/2019	1470												
<p>Proposition d'interdire la chasse de la marmotte.</p>	<p>Les dates d'ouverture et fermeture de chasse dans le département sont plus restrictives que celles autorisées par le code de l'environnement (ouverture générale au plus tôt jusqu'au 11 novembre au plus tard). Un prélèvement maximal autorisé de 1 marmotte/jour/chasseur est instauré dès cette saison cynégétique.</p> <p>Les prélèvements sont relativement stables depuis cinq années :</p> <table border="1" data-bbox="835 1027 1423 1315"> <thead> <tr> <th>Saison</th> <th>Prélèvements (CPU)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014/2015</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>2015/2016</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2016/2017</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2017/2018</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>2018/2019</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Saison	Prélèvements (CPU)	2014/2015	14	2015/2016	12	2016/2017	12	2017/2018	15	2018/2019	5
Saison	Prélèvements (CPU)												
2014/2015	14												
2015/2016	12												
2016/2017	12												
2017/2018	15												
2018/2019	5												
<p>Proposition d'interdire la chasse des mustélidés (autres que le putois dont le cas a déjà été évoqué) : belette, hermine et martre</p>	<p>La belette, l'hermine et la martre sont mentionnées dans l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elles ne sont pas classées dans les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.</p>												

<p>Concernant les oiseaux de passage et le gibier d'eau dont les dates sont fixées par arrêté ministériel, la préfecture à la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation au niveau local.</p>	<p>Conformément à l'article R 424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut prendre dans l'arrêté annuel prévu à l'article R 424-6 toutes les dispositions pour interdire l'exercice de la chasse d'une ou plusieurs espèces pendant une période donnée, limiter le nombre de jours de chasse ou encore fixer les heures de chasse du gibier sédentaire ou des oiseaux de passage.</p> <p>La caille des blés fait notamment l'objet d'une fermeture au 29 novembre alors que l'Arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau permet sa chasse jusqu'au 20 février.</p>																																																
<p>L'état de conservation est particulièrement mauvais pour les espèces présentes dans notre région comme le résume le classement ci-dessous obtenu d'après les listes rouges de l'UICN des espèces menacées, l'une nationale, l'autre spécifique à la région PACA. ce qui justifie pleinement que la préfecture prenne des mesures d'interdiction de la chasse pour les espèces menacées localement: oiseaux de passage :</p> <p>LR France 2016 PACA 2016 alouette des champs NT baisse bécasse des bois DD cailles des blés LC baisse VU pigeon bizet RE pigeon colombin VU tourterelle des bois VU baisse vanneau huppé NT baisse EN</p> <p><u>gibier d'eau</u> :</p> <p>barge à queue noire VU bécasseau maubèche NT Bécassine des marais CR baisse Canard chipeau VU <i>Canard souchet CR</i> chevalier combattant NT chevalier gambette EN courlis cendré VU <i>fuligule milouin VU baisse NA</i> fuligule milouinan NT <i>fuligule morillon NT EN</i></p>	<p>Les espèces suivantes ne sont pas présentes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : Barge à queue noire, canard souchet, chevalier combattant, courlis cendré, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, huîtrier pie, macreuse brune, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons.</p> <p>Concernant les espèces présentes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :</p> <table border="1" data-bbox="831 686 1944 1456"> <thead> <tr> <th></th> <th>Prélèvements CPU 2018/2019</th> <th>Prélèvements CPU 2017/2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alouette des champs</td> <td>286</td> <td>176</td> </tr> <tr> <td>Caille des blés</td> <td>1318</td> <td>406</td> </tr> <tr> <td>Pigeon bizet</td> <td>33</td> <td>34</td> </tr> <tr> <td>Pigeon colombin</td> <td>38</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Tourterelle des bois</td> <td>382</td> <td>537</td> </tr> <tr> <td>Vanneau huppé</td> <td>31</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>Bécasseau maubèche</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Bécassine des marais</td> <td>22</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Canard chipeau</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Chevalier gambette</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Pouled'eau</td> <td>4</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Râled'eau</td> <td>6</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Sarcelle d'été</td> <td>8</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Sarcelle d'hiver</td> <td>11</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Vanneau huppé</td> <td>31</td> <td>37</td> </tr> </tbody> </table>		Prélèvements CPU 2018/2019	Prélèvements CPU 2017/2018	Alouette des champs	286	176	Caille des blés	1318	406	Pigeon bizet	33	34	Pigeon colombin	38	15	Tourterelle des bois	382	537	Vanneau huppé	31	37	Bécasseau maubèche	0	0	Bécassine des marais	22	16	Canard chipeau	1	1	Chevalier gambette	1	0	Pouled'eau	4	0	Râled'eau	6	2	Sarcelle d'été	8	4	Sarcelle d'hiver	11	10	Vanneau huppé	31	37
	Prélèvements CPU 2018/2019	Prélèvements CPU 2017/2018																																															
Alouette des champs	286	176																																															
Caille des blés	1318	406																																															
Pigeon bizet	33	34																																															
Pigeon colombin	38	15																																															
Tourterelle des bois	382	537																																															
Vanneau huppé	31	37																																															
Bécasseau maubèche	0	0																																															
Bécassine des marais	22	16																																															
Canard chipeau	1	1																																															
Chevalier gambette	1	0																																															
Pouled'eau	4	0																																															
Râled'eau	6	2																																															
Sarcelle d'été	8	4																																															
Sarcelle d'hiver	11	10																																															
Vanneau huppé	31	37																																															

<p>huïtrier pie EN  macreuse brune EN  <i>nette rousse</i> VU  oui cendrée VU EN  oie des moissons VU  poule d'eau LC baisse  râle d'eau NT  <i>sarcelle d'été</i> VU baisse NA  sarcelle d'hiver VU NA  vanneau huppé NT baisse EN</p>	<p>Pour la grande majorité des espèces listées ci-dessus leurs prélèvements restent très faibles avec peu d'effectifs concernés.</p> <p>Concernant la caille des blés un plan de gestion cynégétique est appliqué notamment avec un plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.</p> <p>Pour la Bécasse des bois un prélèvement maximal autorisé avec carnet de prélèvement obligatoire ou application ChassAdapt est instauré par arrêté ministériel à 30 bécasses/ chasseur/an couplé à un PMA de 3 bécasses/chasseur/jour instauré par arrêté préfectoral.</p> <p>Bilan des prélèvements de la Bécasse des bois ces cinq dernières années :</p> <table border="1" data-bbox="833 545 1421 834"> <thead> <tr> <th>Saison</th> <th>Prélèvements (CPU)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014/2015</td> <td>2773</td> </tr> <tr> <td>2015/2016</td> <td>3770</td> </tr> <tr> <td>2016/2017</td> <td>5170</td> </tr> <tr> <td>2017/2018</td> <td>855</td> </tr> <tr> <td>2018/2019</td> <td>5348</td> </tr> </tbody> </table>	Saison	Prélèvements (CPU)	2014/2015	2773	2015/2016	3770	2016/2017	5170	2017/2018	855	2018/2019	5348
Saison	Prélèvements (CPU)												
2014/2015	2773												
2015/2016	3770												
2016/2017	5170												
2017/2018	855												
2018/2019	5348												
<p>Même remarque concernant les oiseaux sédentaires :</p> <p>corbeux freux NT  gélinotte des bois NT VU  lagopède alpin NT baisse VU  perdrix bartavelle NT VU  perdrix rouge LC baisse NT  perdrix grise LC baisse NA  tétrasyre NT baisse VU  grand tétras EN baisse</p>	<p>Le corbeau freux est mentionné dans l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il n'est pas classé dans les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.</p> <p>Le grand tétras, selon les données de l'Observatoire des galliformes de Montagne, n'est présent que dans les Vosges, Jura, Cévennes et Pyrénées et la perdrix grise, selon les données de l'OGM, n'est présente que dans les Pyrénées.</p> <p>Concernant la perdrix rouge les prélèvements sont stables ces cinq dernières années :</p> <table border="1" data-bbox="833 1170 1421 1459"> <thead> <tr> <th>Saison</th> <th>Prélèvements (CPU)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014/2015</td> <td>1010</td> </tr> <tr> <td>2015/2016</td> <td>1434</td> </tr> <tr> <td>2016/2017</td> <td>1489</td> </tr> <tr> <td>2017/2018</td> <td>1413</td> </tr> <tr> <td>2018/2019</td> <td>1280</td> </tr> </tbody> </table>	Saison	Prélèvements (CPU)	2014/2015	1010	2015/2016	1434	2016/2017	1489	2017/2018	1413	2018/2019	1280
Saison	Prélèvements (CPU)												
2014/2015	1010												
2015/2016	1434												
2016/2017	1489												
2017/2018	1413												
2018/2019	1280												

	<p>Concernant la gélinotte des bois, le lagopède alpin, la perdrix bartavelle et le tétras lyre : ces espèces sont soumises à un plan de chasse annuel après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dont les modalités d'attributions (sur la base notamment des indices de reproduction) sont conformes aux prescriptions de l'OGM.</p> <p>Un plan de gestion cynégétique galliformes de montagne est en cours d'élaboration dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui reprend les modalités de gestion et d'attributions de plan de chasse et englobe également des mesures visant à préserver l'espèce.</p> <p>La gélinotte des bois et le lagopède alpin ont un plan de chasse de 0 depuis 2005, aucune attribution pour le tétras lyre en 2019/2020.</p>
Risques de confusions entre plusieurs espèces d'oiseaux	<p>La connaissance et reconnaissance des espèces fait partie intégrante du processus d'obtention du permis de chasse.</p> <p>Par ailleurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont amenés, lors de contrôles ou sorties terrains, à verbaliser ou informer les chasseurs sur le sujet.</p>
Un PMA annuel (d'origine nationale) de 30 bécasses est vraiment excessif et devrait être adapté au département.	Réponse apportée plus haut : PMA journalier instauré au niveau départemental.
La tourterelle des bois étant classée vulnérable, le projet pourrait au moins ne pas prévoir sa chasse dès le 31 août, ce qui lui laisserait plus de chances de survivre aux périodes de migration	Les dates sont fixées par arrêté ministériel.
Réflexions sur la limitation des jours de chasse pour ne pas exercer une pression de chasse en permanence sur la faune sauvage et pour des questions de sécurité des non-chasseurs.	<p>Les dates d'ouverture et fermeture de la chasse sont notamment codifiées par le code de l'environnement et par arrêtés ministériels que nous devons appliquer.</p> <p>Néanmoins certaines dates sont modulées au niveau départemental, des plans de gestion sont également mis en place pour préserver les espèces dans un état de conservation favorable dans le département et certaines restrictions sont appliquées à l'échelle d'un territoire de chasse ou de communes.</p> <p>La chasse dans le département est autorisée du 1<sup>er</sup> juin à fin février avec des variations de périodes selon les espèces, de localisation (exemple du tir à l'affût du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin localisé aux parcelles agricoles) ou d'autorisation (exemple de l'ouverture spécifique au sanglier au 1<sup>er</sup> juin sur autorisation préfectorale).</p>

	<p>La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs cynégétiques au niveau national et départemental. Des dispositions réglementaires encadrant cette activité sont ainsi déclinées dans le département des Alpes de Haute-Provence dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse qui est consultable en mairie. Il interdit notamment d'être porteur d'une arme chargée sur l'emprise de routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique et de tirer dans leur direction ainsi que de tirer en direction d'habitations. Il rappelle aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature se trouvent à proximité. Il comporte également des mesures relatives à la chasse en battue avec la mise en place de panneaux de signalisation indiquant qu'une battue est en cours. Ces panneaux doivent être visibles à l'entrée de chaque zone concernée : voies d'accès affectées à la circulation publique notamment.</li> <li>- le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui est élaboré pour une période de six ans par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation avec différents partenaires et approuvé par le Préfet. Ce guide, auquel les chasseurs doivent se conformer, fixe les règles et objectifs en terme de gestion cynégétique et contient obligatoirement un volet sur la sécurité qui reprend notamment les éléments cités ci-dessus.</li> </ul> <p>La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 apporte de nouvelles dispositions sur le volet sécurité comme une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs.</p>
<p>Proposition d'interdire l'emploi de gluaux.</p>	<p>Cette chasse traditionnelle, autorisée dans 5 départements dont les Alpes-De-Haute-Provence, est notamment encadrée par l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui fixe les conditions générales et spécifiques d'emploi de gluaux ainsi que le régime d'autorisation.</p> <p>Cet arrêté est complété chaque année par un arrêté ministériel fixant le quota par département (quota de 2500 oiseaux depuis deux ans dans les Alpes-de-haute-Provence). En complément la période durant laquelle l'emploi de gluaux est autorisé est inscrite dans l'arrêté préfectoral annuel qui fixe les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.</p> <p>Une autorisation préfectorale est délivrée au détenteur du droit de chasse du territoire où des gluaux ont été posés licitement l'année précédente : elle comporte également les rappels de la réglementation, les conditions de pose et de surveillance (le chasseur doit notamment être présent durant la durée de pose de la glu afin d'intervenir</p>

	<p>rapidement). Des contrôles annuels sont réalisés par l'Office Français de la Biodiversité sur ces installations.</p> <p>Le nombre de chasseurs autorisé annuellement à utiliser des gluaux baisse, ainsi que le nombre de réels pratiquants. Le quota annuel départemental n'a jamais été réalisé, et peu de chasseurs atteignent leur quota individuel.</p> <table border="1" data-bbox="835 415 1936 591"> <thead> <tr> <th>Saison</th> <th>Nombre de chasseurs autorisés dans les AHP</th> <th>Captures au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>504</td> <td>1647</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>543</td> <td>1441</td> </tr> </tbody> </table>	Saison	Nombre de chasseurs autorisés dans les AHP	Captures au total	2019	504	1647	2018	543	1441
Saison	Nombre de chasseurs autorisés dans les AHP	Captures au total								
2019	504	1647								
2018	543	1441								
<p>Proposition d'interdire la chasse par temps de neige ,sans aucune dérogation, en particulier pour le mouflon, le gibier d'eau, le chamois et le renard mais aussi pour le grand gibier soumis à plan de chasse .</p>	<p>La chasse en temps de neige ne concerne que le grand gibier soumis au plan de chasse, le sanglier et le renard.</p> <p>Des restrictions locales existent déjà (en vallée de l'Ubaye) sur le nombre de jour et la période de chasse (pas de prolongation après le deuxième dimanche de janvier).</p> <p>L'enneigement étant de plus en plus variable et limité à la montagne, la chasse en temps de neige ne crée pas de dérangement important, les plans de chasse étant déjà en partie réalisés avant ces chutes de neige.</p>									
<p>Proposition d'augmenter le nombre de zones protégées où aucun acte de chasse ne serait autorisé.</p>	<p>Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 réserves de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 17 538 hectares,</li> <li>- 24 réserves-refuges créées à l'initiative de sociétés de chasse.</li> </ul> <p>Dans le Parc National du Mercantour le port de fusil est interdit.</p> <p>Ces zones de quiétude peuvent le cas échéant créer un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs : une intervention (sur ordre préfectoral) peut être programmée pour diminuer les espèces (sanglier très majoritairement) en trop grand nombre qui causeraient des dégâts agricoles ou forestiers importants.</p>									
<p>Proposition d'interdire l'agrainage</p>	<p>Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence l'agrainage est autorisé sous conditions et après autorisation de la fédération départementale des chasseurs. Il est utilisé pour favoriser la prévention des dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures.</p>									

